



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°10**

**Publié le 7 février 2023**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

**Direction des sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....**  
- Arrêté interdépartemental en date du 02 février 2023 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Calais.....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

**bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....**  
- Arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires – GRT GAZ – Commune de Grincourt-les-Pas.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté n°23/01 en date du 03 janvier 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES LEMIERE PERE ET FILS » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LEMIERE-SINGEZ » sis 1 route d'Estaires, Ront Point de la Bombe à LORGIES.....
- Arrêté n°23/32 en date du 23 janvier 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DE BILLY MONTIGNY » portant comme enseigne « FUNERARIUM DE FOUQUIERES » sis Place du Général de Gaulle à FOUQUIERES-LEZ-LENS.....
- Arrêté n°23/18 en date du 10 janvier 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « PERNES FUNERAIRES » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ALAIN LELEU », sis 18, Avenue du Président Kennedy à PERNES et géré par M. Eddy BURIEZ.....
- Arrêté préfectoral n°23/44 en date du 31 janvier 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 02 062 0433 0 -délivré à M. Jacques CORNE.....
- Arrêté préfectoral n°23/43 en date du 31 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou le réinsertion sociale ou professionnelle – Association Solidarité et Jalons pour le Travail (SJT) à Isbergues.....
- Arrêté préfectoral n°23/46 en date du 02 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto ecole MARTEL à Cucq.....
- Arrêté préfectoral modificatif n°2023-45 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

**Service de l'Economie Agricole.....**  
- Arrêté en date du 02 février 2023 portant refus relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – M. DELSERT à Bourlon.....  
- Arrêté préfectoral en date du 06 février 2023 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole.....

**Service de l'environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2023 portant déclaration d'Interêt Général au titre de l'article L,211-7 du Code de l'Environnement – Servitude de passage instaurée au titre du L.251-18 du Code de l'Environnement – Exercice gratuit du droit de pêche par les associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais – Communes de Saint-Venant et Saint Floris – Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et de ses affluents - CABBALR.....
- Arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2023 portant déclaration d'Interêt Général au titre de l'article L,211-7 du Code de l'Environnement – Servitude de passage instaurée au titre du L.251-18 du Code de l'Environnement – Exercice gratuit du droit de pêche par les associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais – Commune d'Aire sur la Lys – Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et de ses affluents - CAPSO.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récépissé en date du 27 janvier 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/921514303 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelles « COUSIN GREGORY - BATMEN » à Harnes.....
- Récépissé en date du 27 janvier 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/350166617 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Association Intermédiaire « Le Relais Vermellois » à Auchy-les-Mines.....
- Récépissé en date du 31 janvier 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/317167260 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Association "A.M.I du Val de Scarpe" à Saint-Nicolas.....
- Récépissé en date du 31 janvier 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/266206432 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – C.C.A.S de Outreau.....
- Récépissé en date du 31 janvier 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/266202159 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – C.C.A.S de Carvin.....
- Récépissé en date du 31 janvier 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/389120437 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Association "DOMI-PLUS" à Boulogne sur Mer.....
- Récépissé en date du 31 janvier 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/448790105 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Association "A.S.S.A.D" à Lievin.....
- Récépissé en date du 02 février 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/266201938 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – C.C.A.S de Carvin.....
- Récépissé en date du 2 février 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/818570541 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle "Cours@dom" à Beaurains.....



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 5 /2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles (SIDPC)**

**Pôle sûreté-défense  
CAB-SIDPC-2023-**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Calais

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

Le préfet du Pas-de-Calais,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;
- Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;
- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination du Vice-Amiral d'escadre Marc Véran, commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 1er septembre 2022 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;  
Vu l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) du port de Calais lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté pour assurer la protection du nouveau port de Calais, mis en service le 31 octobre 2021, afin de prévenir les risques encourus par les personnes, les navires et les installations en cas d'actes terroristes ou malveillants ainsi que leurs conséquences.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'évaluation de sûreté portuaire du port de Calais approuvée le 18 février 2021 est abrogée.

#### Article 2

L'évaluation de sûreté du port de Calais, dont la révision a été conduite du 1<sup>er</sup> mars au 4 octobre 2022, est approuvée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté inter-préfectoral.

#### Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du port de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 30 janvier 2023

Le préfet maritime  
de la manche et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
commandant la zone et l'arrondissement maritimes  
de la Manche et de la mer du Nord

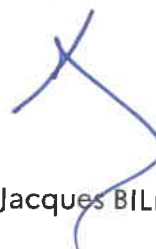


Marc VÉRAN

VAE Marc Véran Date : 2023.01.30  
19:15:54 +01'00'

À Arras, le 02 FEV. 2023

Le préfet du Pas-de-Calais,



Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC – n°2023 -45

Arras, le **31 JAN. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de GRINCOURT-LÈS-PAS**

-----  
**GRT GAZ**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturels désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande en date du 27 avril 2022 référencée AC-HCE-0390, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de Grincourt-lès-Pas consistant en la création d'un poste d'injection de biométhane et à son raccordement ;

**Vu** l'envoi par l'inspection de l'environnement du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire par courrier électronique du 23 novembre 2022 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 28 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 20 décembre 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. La société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
2. Le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. La modification a été jugée non-substantielle et faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;
4. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. L'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. Considérant que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Grincourt-lès-Pas (62).

### Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN1100 – Hauts de France 1 RNE - Canalisation Loon-plage - Cuvilly.

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est modifié comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

#### 1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,008	85	50
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,058	85	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur nominale de la canalisation, hors revêtement	Profondeur minimale
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	5,6 mm	1 m
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	5,6 mm	1 m

#### 2° Installations annexes à créer (poste d'injection de biométhane) :

- Une ligne d'injection de biométhane implantée dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une vanne de sécurité, un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, un système de contrôle commande, une unité d'odorisation, une manchette démontable, un clapet anti-retour ;
- Une ligne de prélèvement DESP pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement (dite ligne d'analyse) ;



- Une vanne manuelle d'isolement et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et le poste d'injection.

### **Article 3 : Localisation**

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle
Grincourt-lès-Pas	Le Pont	ZA	015

### **Article 4 : Conformité**

La canalisation, composée d'un tronçon amont et d'un tronçon aval, sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation numéro AC-HCE-0390 transmise le 27 avril 2022.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : Dispositifs particuliers**

Une manchette démontable, installée sur le réseau aval et d'une nuance d'acier similaire aux canalisations utilisées sur le réseau aval, est destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Le contrôle de la manchette est conditionné à l'identification d'un risque sur l'intégrité du réseau (présence d'eau liquide, dépassements fréquents des teneurs en CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, O<sub>2</sub>, etc.). Ces contrôles sont tracés et tenus à disposition du service en charge du contrôle.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par celui-ci.

### **Article 6 : Caractéristiques du gaz transporté**

Le gaz assimilé injecté doit satisfaire aux spécifications relatives au gaz naturel ainsi qu'aux spécifications complémentaires pour le gaz assimilé détaillées dans les prescriptions techniques élaborées en application de l'article R.433-14 du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

## **Article 7 : Servitudes**

Des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques sont instituées pour la nouvelle canalisation et son installation annexe en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement.

Ces servitudes sont intégrées dans le SIG transmis annuellement par GRTgaz et seront intégrées lors de la mise à jour périodique des arrêtés préfectoraux instituant les SUP.

La société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, des conventions liant la société et les propriétaires permettent d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Durée**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

## **Article 9 : Titulaire**

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R.555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 554-61 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Grincourt-lès-Pas et pourra y être consulté ;
- en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr/](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/)) pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRTgaz et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Grincourt-lès-Pas.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- GRTgaz – Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 BOIS-COLOMBES CEDEX
- Mairie de Grincourt-lès-Pas
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –
- Dossier
- Chrono

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

- Arrêté n°23/01 en date du 03 janvier 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES LEMIERE PERE ET FILS » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LEMIERE-SINGEZ » sis 1 route d'Estaires, Ront Point de la Bombe à LORGIES

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES LEMIERE PERE ET FILS » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LEMIERE-SINGEZ » sis 1 route d'Estaires, Ront Point de la Bombe à LORGIES, géré par Monsieur Luc LEMIERE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0407.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 3 janvier 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 03 janvier 2023  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°23/32 en date du 23 janvier 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DE BILLY MONTIGNY » portant comme enseigne « FUNERARIUM DE FOUQUIERES » sis Place du Général de Gaulle à FOUQUIERES-LEZ-LENS

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DE BILLY MONTIGNY » portant comme enseigne « FUNERARIUM DE FOUQUIERES » sis Place du Général de Gaulle à FOUQUIERES-LEZ-LENS, géré par Monsieur Yann GAUER et Monsieur Dominique TELLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires de la commune de Fouquières-lez-Lens par Délégation de Service Public.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0408.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 23 janvier 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 23 janvier 2023  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°23/18 en date du 10 janvier 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « PERNES FUNERAIRES » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ALAIN LELEU », sis 18, Avenue du Président Kennedy à PERNES et géré par M. Eddy BURIEZ

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « PERNES FUNERAIRES » portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ALAIN LELEU », sis 18, Avenue du Président Kennedy à PERNES et géré par M. Eddy BURIEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0194.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 10 janvier 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 10 janvier 2023  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 31 /01/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23/44 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 27 janvier 2023 ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0433 0, délivrée à M. Jacques CORNE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 31/01/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/43 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UNE  
ASSOCIATION QUI S'APPUIE SUR LA FORMATION A LA CONDUITE ET A LA SECURITE  
ROUTIERE POUR FACILITER L'INSERTION OU LA REINSERTION SOCIALE OU  
PROFESSIONNELLE**

**COMMUNE D'ISBERGUES**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 portant agrément à M. Paul DUPREZ, directeur général de l'association Solidarité et Jalons pour le Travail « S.J.T » a exploité sous le n° I 18 062 0001 0 un établissement utiliser à la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dans un local situé à ISBERGUES, 67 bis rue Jean Jaurès ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Bruno MOREL pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bruno MOREL, directeur général de l'association Solidarité et Jalons pour le Travail « S. J.T » située à ISBERGUES, 67 bis rue Jean Jaurès est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I 18 062 0001 0.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé. .

**Article 5** : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

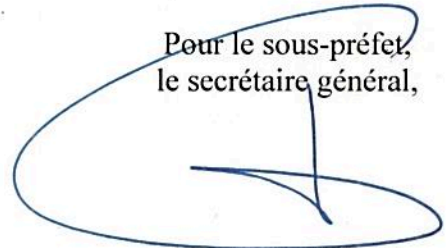
**Article 6** : Chaque année avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles R. 213-9 du code de la route .

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 9** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke, enclosed within a large, irregular blue oval.

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Bruno MOREL au délégué à la sécurité routière, au maire d'ISBERGUES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 02/02/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/46 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE CUCQ

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°22/200 du 16 mai 2022 portant modification d'agrément à M. Jean-Yves MARTEL pour exploiter sous le n° E 03 062 1339 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE MARTEL » situé à CUCQ, 1396 avenue de la Libération ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Jean-Yves MARTEL pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Jean-Yves MARTEL au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 03 062 1339 0 accordé à M. Jean-Yves MARTEL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE MARTEL » situé à CUCQ, 1396 avenue de la Libération est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

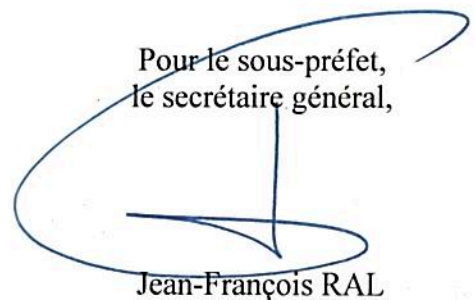
**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jean-Yves MARTEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de CUCQ, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

**Sous-préfecture de Béthune**

N°2023 -45

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES  
ÉLECTORALES  
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** les désignations des maires des communes concernées ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-325 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

**Vu** les arrêtés modificatifs n° 2021-32, n° 2021-79, n° 2021-314, n° 2022-14, n° 2022-60, n° 2022-79, n° 2022-83, n° 2022-92, n° 2022-207 et n° 2022-457 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

### COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS N'AYANT QU'UNE SEULE LISTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
WESTREHEM	CLETY Magali	HUBIN Florence	MORDACQ Guy

### COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
LORGIES	BOCHET Joël DESCAMPS Romuald HOGEDEZ Alain	VAILLANT Philippe	COUSAERT Thierry

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Monsieur le Maire de Westrehem et Madame le Maire de Lorgies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTTERA



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

## Direction départementale des territoires et de la mer

ARRAS, le **02 FEV. 2023**

**Monsieur Christian DELSERT**  
rue de l'Église  
62860 BOURLON

### **Arrêté portant refus relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 4 octobre 2022 ;

**Vu** la demande présentée complète en date du 14 décembre 2022 par Monsieur Christian DELSERT demeurant à BOURLON ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la CDOA lors de la séance du 24 janvier 2023 ;

**Considérant** que Monsieur Christian DELSERT, 70 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse. Cette demande est motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouverait à céder son exploitation en nature de verger d'une superficie de 6 ha 40 a située sur les communes de ANNEUX, BOURLON et HAYNECOURT, propriété de Monsieur Christian DELSERT, Madame Marie-Thérèse FOULON, Madame Suzanne CARON, Madame Georgette CARRON, Monsieur Edmond LACROIX, Monsieur Bernard LAMAND, et Madame Monsieur LE BAULT DE LA MORINIÈRE ;

**Considérant** que Monsieur Christian DELSERT souhaite poursuivre les activités de son exploitation à la suite du désistement de son repreneur identifié ;

**Considérant** que Monsieur Christian DELSERT ne se trouve plus en situation de cession de son exploitation, qu'il va continuer à mettre en valeur en 2023 ;

**Considérant** de ce fait que Monsieur Christian DELSERT ne se trouve plus dans une situation d'impossibilité de céder son exploitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Christian DELSERT demeurant à BOURLON n'est pas autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de de 6 ha 40 a située sur les communes de ANNEUX, BOURLON et HAYNECOURT, propriété de Monsieur Christian DELSERT, Madame Marie-Thérèse FOULON, Madame Suzanne CARON, Madame Georgette CARRON, Monsieur Edmond LACROIX, Monsieur Bernard LAMAND et Madame Monsieur LE BAULT DE LA MORINIERE, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Monsieur le Directeur de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le – **6 FEV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉSIGNANT LES ORGANISMES AGRÉÉS POUR EFFECTUER LES  
MISSIONS D'AUDIT GLOBAL ET DE SUIVI TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE  
L'EXPLOITATION AGRICOLE**

**Vu** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Jacques BILLANT

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département du Pas-de-Calais, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 et DGPE/SDPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022, sont les suivants :

#### **AFA (ASSOCIATION DE FISCALITÉ AGRICOLE)**

- **ARCADE – RURAUX SOLIDAIRES**
- **AGC 5962 – CERFRANCE NORD PAS DE CALAIS**

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole est abrogé.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



**Jacques BILLANT**



## ANNEXE

### Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole et le cas échéant un suivi technico-économique

Organisme	Nom - Prénom	Habilitation <i>(préciser « audit global » ou « audit global &amp; suivi technico-économique »)</i>
<b>AGC 5962 – CERFRANCE NORD PAS DE CALAIS</b>	BARBIER Antoine BATAILLE Aude CARLIER Stéphane CARRIE Oriane COGEZ Xavier DEHASPE Laure DENEUVILLE Adeline DESCAMPS François DEVALQUE Marc DEVILLEPOIX Amélie FAUVET Estelle FLORIN François FRAMBERY Laetitia HOUDART Emmanuel LAURENT Guillaume LEROY Maxime LEVEQUE Maxime LORIDAN Xavier MARTIN Océane MERLOT Benoît MONTAIGNE Elodie PETITPREZ Clara POTIER Stéphane QUETU Pierre ROUSSEZ Elise STRACHOWSKI Solène STYZA Marie Lucie TIROLLOIS Adrien VANDENBUSSCHE Marie Laure WILLIAM Michel	audit global & suivi technico-économique
<b>ARCADE Ruraux solidaires</b>	BOUTTEAUX Anaïs CHARLES Mélody	audit global & suivi technico-économique

	<p>DEVIGNE Mélanie  DRUESNES Florence  DUTHOIT Sabrina  HUYGHE Amandine  LENGLET Nathalie  PETIT Brigitte  PRUVOT Julien  THOMAS Romane  VAN POEYER Véronique</p>	
<p><b>AFA</b>  <b>(ASSOCIATION DE FISCALITÉ</b>  <b>AGRICOLE)</b></p>	<p>DESCAMD Jean-Noël  DESPICHT Damien  MORDACQ Caroline  PRUVOST André  PRUVOST Julie  WESTERLOPPE Matthieu</p>	<p>audit global &amp; suivi technico-économique</p>



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **17 JAN. 2023**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE  
(CABBALR)**

-----  
**PLAN D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA VIEILLE-LYS ET SES AFFLUENTS**  
-----

Communes de SAINT-VENANT ET SAINT-FLORIS

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de  
l'environnement**

**Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement**

**Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du  
Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de  
Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.151-37 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 approuvant la première révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 19 janvier 2022, par le SYMSAGEL pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane relative au Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents ;

**Vu** l'information du préfet en date du 15 février 2022 concernant l'application de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement et réalisée auprès de l'association agréée pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée « Le Brochet Saint-Venantis » de SAINT-VENANT ;

**Vu** l'absence de réponse de l'association agréée pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée « Le Brochet Saint-Venantis » de SAINT-VENANT ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'eau en date du 14 novembre 2022 ;

**Vu** le porter à connaissance réalisée le 25 octobre 2022 ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 novembre 2022 ;

**Considérant** que le Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action et d'accompagner les propriétaires riverains dans la prise de conscience des obligations qui leur incombent par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Le périmètre d'étude concerne le bassin versant de la Vieille Lys. Le territoire concerné par l'étude comprend le linéaire du cours d'eau principal, de sa source à la limite avec sa confluence, soit environ 57,5 km. Une partie du linéaire est gérée par VNF (Voies Navigables de France). La gestion du linéaire restant revient à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN). 24 affluents primaires ou secondaires de la Vieille-Lys sont inclus dans cette étude : le Berquigneul, le Berquigneul Haverskerque, le Bois Marquette, la Confluence Berquigneul, le Corbie, le Courant de l'Isle, le Fossé aux Lièvres, le Fossé du Forest, le Fossé du Périmètre, le Hauts Breux, le Haverskerque 1, le Haverskerque 2, la Maladrerie, le Pecqueur 1, le Pecqueur 2, le Rietz, le Rue des Morts, le Sart 1, le Sart 2, le Sud forêt, le Tannay, le Treille du Gard, le Vert Bois, la Vieille-Lys et le Widdebrouck.

**Considérant** que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Vieille-Lys et ses affluents ;

**Considérant** l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Vieille-Lys et ses affluents ;

**Considérant** que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## Arrête

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents sur le territoire des communes de SAINT-VENANT ET SAINT-FLORIS sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane se substitue aux propriétaires riverains de la Vieille-Lys et ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents entrepris par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane concernent les cours d'eau suivants : le Berquigneul, le Courant de l'Isle, le Haverskerque 2, le Treille du Gard, le Hauts Breux, le Tannay et la Vieille-Lys, soit un linéaire de 12,5km (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune appropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique**

---

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan de restauration ;
- le plan d'entretien.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Collecte sélective des déchets ;
- Faucardage ;
- Retrait d'embâcle ;
- Entretien abords ponts/ouvrages ;
- Fauchage ;
- Abattage d'arbres ;
- Abattage d'arbustes ;
- Élagage des branches basses ;
- Etêtage têtards ;
- Retrait d'ouvrages ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Mise en place de protection berges en génie végétal ;
- Réfection des protections de berges existantes, ayant une existence légale au titre de la loi sur l'eau ;
- Retrait des protections berges ;
- Mise en place et retrait de clôtures ;
- Pose de pompes à museau ;
- Pose d'abreuvoirs au fil de l'eau (ne modifiant pas le profil du cours d'eau) ;
- Restauration d'abreuvoirs ;
- Plantations mixtes d'une ripisylve.

## **Article 3 : Adaptations du plan de gestion**

---

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non

motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

#### **Article 4 : Coût et financement des travaux**

---

L'estimation du coût total du Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents s'élève pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane à 171 354,54 € TTC.

Les financements possibles viendront de l'Agence de l'Eau.

#### **Article 5 : Servitude de passage**

---

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans le cadre du Plan de Gestion et de ses prestataires, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

#### **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche**

---

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, l'entretien de la Vieille-Lys et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

#### Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.



## **Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet**

---

### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Caractère de l'acte**

---

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Accès aux installations**

---

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

---

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

---

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAINT-VENANT ET SAINT-FLORIS. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Copie pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;

Messieurs les Maires des communes de SAINT-VENANT ET SAINT-FLORIS ;

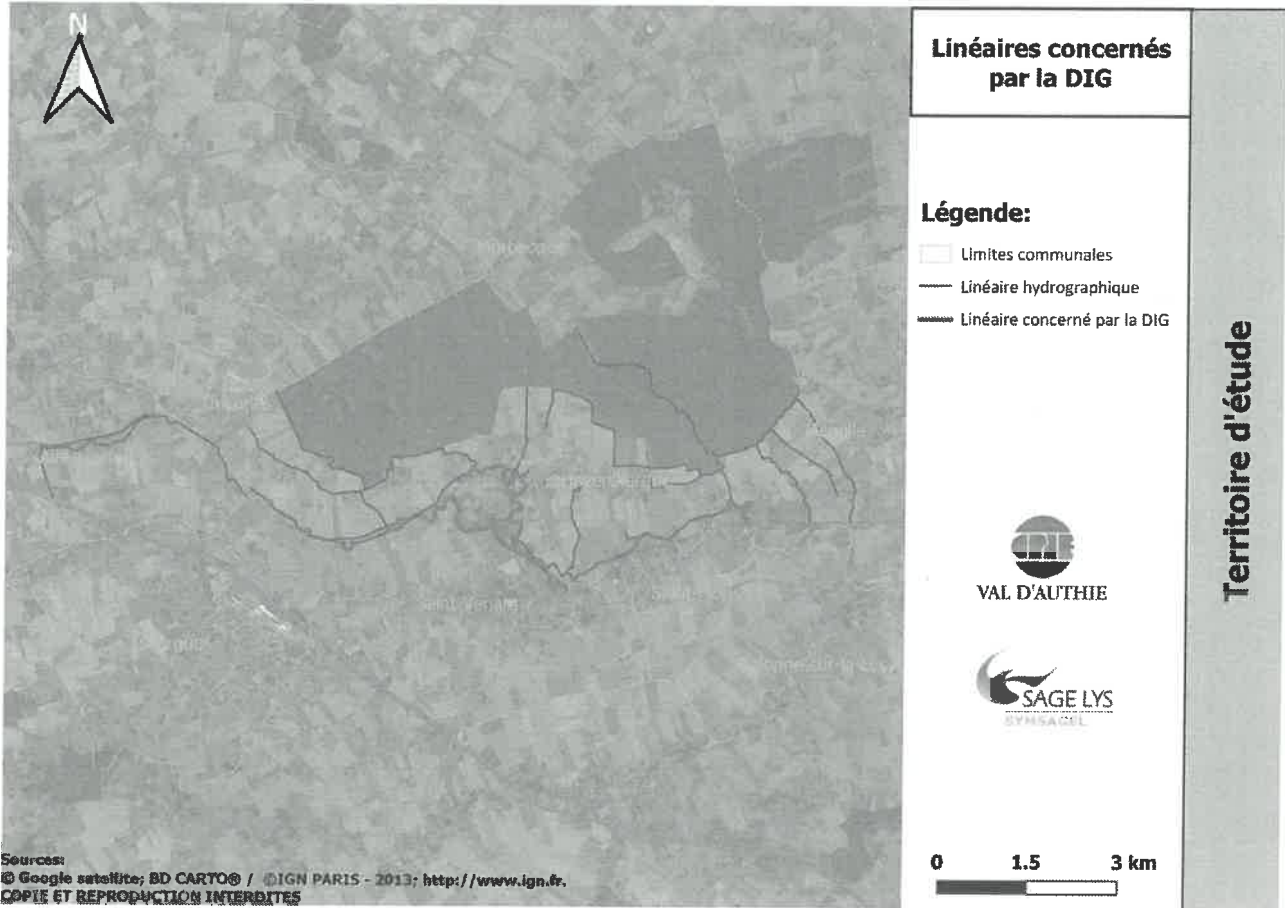
Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys ;

Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais.

## Plan de localisation du Plan de Gestion



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS  
Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **17 JAN. 2023**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER (CAPSO)

-----  
PLAN D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA VIEILLE-LYS ET SES AFFLUENTS

-----  
Commune de AIRE-SUR-LA-LYS

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de  
l'environnement**

**Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement**

**Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du  
Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de  
Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.151-37 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 approuvant la première révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 19 janvier 2022, par le SYMSAGEL pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer relative au Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'eau en date du 14 novembre 2022 ;

**Vu** le porter à connaissance réalisée le 25 octobre 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action et d'accompagner les propriétaires riverains dans la prise de conscience des obligations qui leur incombent par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Le périmètre d'étude concerne le bassin versant de la Vieille-Lys. Le territoire concerné par l'étude comprend le linéaire du cours d'eau principal, de sa source à la limite avec sa confluence, soit environ 57,5 km. Une partie du linéaire est géré par VNF (Voies Navigables de France). La gestion du linéaire restant revient à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN). 24 affluents primaires ou secondaires de la Vieille Lys sont inclus dans cette étude : le Berquigneul, le Berquigneul Haverskerque, le Bois Marquette, la Confluence Berquigneul, le Corbie, le Courant de l'Isle, le Fossé aux Lièvres, le Fossé du Forest, le Fossé du Périmètre, le Hauts Breux, le Haverskerque 1, le Haverskerque 2, la Maladrerie, le Pecqueur 1, le Pecqueur 2, le Rietz, le Rue des Morts, le Sart 1, le Sart 2, le Sud forêt, le Tannay, le Treille du Gard, le Vert Bois, la Vieille-Lys et le Widdebrouck.

**Considérant** que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Vieille-Lys et ses affluents ;

**Considérant** l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Vieille-Lys et ses affluents ;

**Considérant** que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;



**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;**

## Arrête

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

---

Les travaux d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents sur le territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer se substitue aux propriétaires riverains de la Vieille-Lys et ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents entrepris par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer concernent les cours d'eau suivants : le Pecqueur 1, le Pecqueur 2 et le Widdebrouck, soit un linéaire de 4,3 km (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique**

---

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan de restauration ;
- le plan d'entretien.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Collecte sélective des déchets ;
- Faucardage ;
- Retrait d'embâcle ;
- Entretien abords ponts/ouvrages ;
- Fauchage ;
- Abattage d'arbres ;
- Abattage d'arbustes ;
- Élagage des branches basses ;
- Etêtage têtards ;
- Retrait d'ouvrages ;
- Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes ;
- Mise en place de protection berges en génie végétal ;
- Réfection des protections de berges existantes, ayant une existence légale au titre de la loi sur l'eau ;
- Retrait des protections berges ;
- Mise en place et retrait de clôtures ;
- Pose de pompes à museau ;
- Pose d'abreuvoirs au fil de l'eau (ne modifiant pas le profil du cours d'eau) ;
- Restauration d'abreuvoirs ;
- Plantations mixtes d'une ripisylve.

### **Article 3 : Adaptations du plan de gestion**

---

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

### **Article 4 : Coût et financement des travaux**

---

L'estimation du coût total du Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents s'élève pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer à 44 921,25 € TTC.

#### **Article 5 : Servitude de passage**

---

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan d'entretien et de restauration de la Vieille-Lys et ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer dans le cadre du Plan de Gestion et de ses prestataires, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

#### **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche**

---

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, l'entretien de la Vieille-Lys et leurs affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

---

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

## Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

## Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

## Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## **Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet**

---

### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

- Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

#### Protections de berge

- La réfection des confortements de berges ne concerne que les confortements de berges ayant une existence légale au titre de la loi sur l'eau ;

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Caractère de l'acte**

---

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Accès aux installations**

---

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

---

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

---

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de AIRE-SUR-LA-LYS. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information à la mairie concernée ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Lys. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

## **Article 15 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 16 : Exécution**

---

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;

Monsieur le Maire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS ;

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;

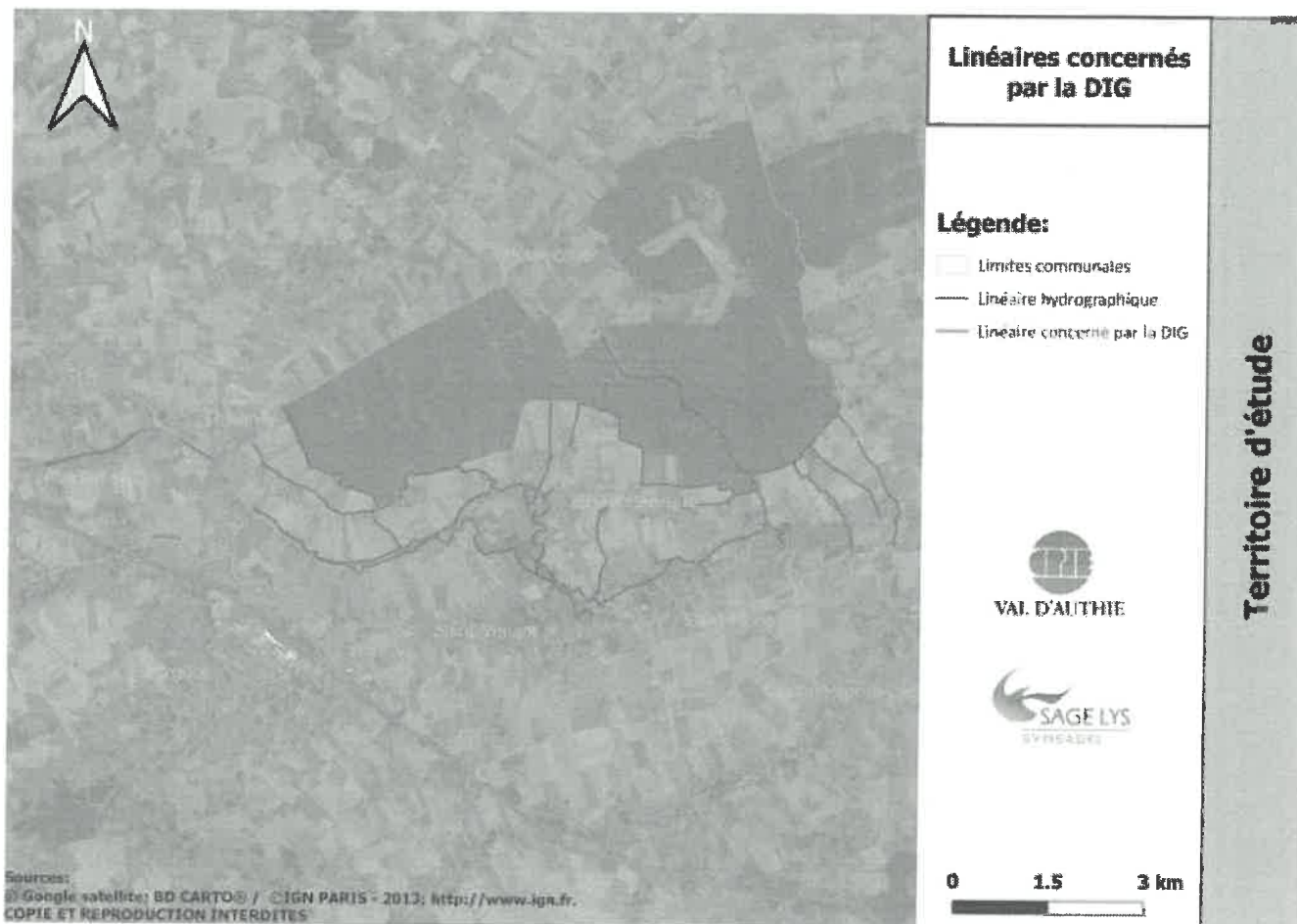
Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys ;

Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais.





## Plan de localisation du Plan de Gestion



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Service de l'Environnement

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 janvier 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/921514303  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 novembre 2022 par Monsieur Grégory COUSIN en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 place Kabouda à HARNES (62440).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **COUSIN GREGORY - BATMEN** », **7 place Kabouda à HARNES (62440)**, enregistré sous le numéro **SAP/921514303**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration. en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 27 janvier 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/350166617  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée sur l'applicatif Nova en date du 27 janvier 2023 par Madame Catherine CASTELAIN, Directrice de l'Association Intermédiaire « Le Relais Vermellois », initialement installée au 3 rue de Béthencourt à VERMELLES (62980).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration de services à la personne a été enregistré au nom de **l'Association Intermédiaire « Le Relais Vermellois », sis 149 B rue Ignace Humblot à Auchy-les-Mines (62138) sous le numéro SAP/350166617** pour les activités suivantes :



➤ activités relevant de la déclaration. en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile (**activité soumise à la condition d'offre globale**)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 31/01/2023

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/317167260  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'association « AMI du Val de Scarpe » à Saint-Nicolas en date du 12 août 2021

VU l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022 ,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour **l'association « A.M.I du Val de Scarpe »** dont l'établissement principal est situé au **51 rue Jules Guesde à ST NICOLAS (62 223)** et enregistré sous le N° **SAP/317167260** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire, Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire, Mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (mode Prestataire, Mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire, Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire, Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 31/01/2023

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/266206432  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022 ,  
Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour le **C.C.A.S** dont l'établissement principal est situé au **1 Boulevard de la liberté à OUTREAU (62 230)** et enregistré sous le N° **SAP/266206432** pour les activités suivantes :



- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Accompagnement des Personnes âgées/personnes handicapées dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 31/01/2023

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/266202159  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022, Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour le **C.C.A.S** dont l'établissement principal est situé au **1 rue Thibaut à CARVIN (62 220)** et enregistré sous le N° **SAP/266202159** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Accompagnement des Personnes âgées/personnes handicapées dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text 'La Directrice Départementale'.

Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 31/01/2023

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/389120437  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément en date du 15 février 2022

VU l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022 ,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour l'association « **Domi-Plus** » dont l'établissement principal est situé au **60 rue de Folkestone à BOULOGNE SUR MER (62 200)** et enregistré sous le N° **SAP/389120437** pour les activités suivantes :



- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire, Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire, Mandataire)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées dans leurs déplacements (mode Prestataire, Mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire, Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire, Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

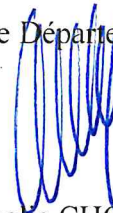
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 31/01/2023

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/448790105  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022 ,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour l'association « **A.S.S.A.D** » dont l'établissement principal est situé au **24 rue Emile Basly à LIEVIN (62 800)** et enregistré sous le N° **SAP/448790105** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées et handicapées dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule des personnes âgées et des personnes handicapées (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 02/02/2023

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/266 201 938  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Annule et remplace le récépissé modificatif du 15/12/2022**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

VU la circulaire relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022, Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour le Centre Communal d'Action Sociale dont l'établissement principal est situé au **6 rue Denis Papin à CALAIS (62 100)** et enregistré sous le N° **SAP/266 201 938** pour les activités suivantes :



- Entretien de la maison et Travaux ménagers (modes Prestataire, Mandataire)
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux courses (modes Prestataire, Mandataire)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (modes Prestataire, Mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des Personnes âgées/Personnes handicapées (mode Prestataire)
- Accompagnement des Personnes âgées/Personnes handicapées dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

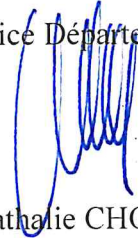
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 2 février 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/818570541  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1<sup>er</sup> février 2023 par Monsieur Cédric CANONNE en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 57 avenue des Alpes à BEURAINS (62217).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle de Monsieur Cédric CANONNE «**Cour@dom**», **57 avenue des Alpes à BEURAINS (62217)**, enregistré sous le numéro **SAP/818570541**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration. en mode prestataire :

• **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

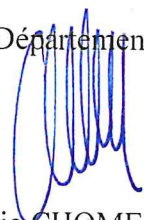
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE

